

LE BLANCHIMENT

INTRODUCTION :

La notion de blanchiment de fonds est relativement récente. C'est un phénomène lié à l'évolution de la criminalité internationale. On assiste à l'apparition de véritables entreprises criminelles transnationales dont les formes les plus élaborées peuvent aller des cartels colombiens aux holdings des mafias italiennes, russes, ou des triades chinoises.

La lutte contre de nouvelles formes de criminalité organisée passe de plus en plus par l'angle financier, ce dernier étant devenu incontournable du fait des sommes considérables qui sont en jeu (rien que pour le seul trafic de stupéfiants, le chiffre de 500 milliards de dollars par an est avancé), les dirigeants de ces entreprises du crime ne se livrant plus eux-mêmes à des activités illicites apparentes, mais se contentant de la gestion et de la perception des bénéfices.

C'est en observant les flux financiers que les services répressifs parviennent à identifier et à inquiéter les responsables de ces organisations criminelles.

ESSAI DE DEFINITION /

Blanchir des fonds sous-entend qu'ils sont d'origine « sales ». Cela veut dire que laissés tels quels, ils sont susceptibles de faire découvrir les auteurs d'une activité criminelle. Blanchir des fonds, c'est donc, chercher par divers procédés, empruntés ou non au monde des affaires, à dissimuler l'origine illicite des profits afin de pouvoir les investir en toute impunité dans les circuits financiers ou économiques licites.

1/ ASPECT INTERNATIONAL DU PROBLEME /

A) Recommandation du comité des ministres du conseil de l'Europe du 27 Juin 1980 :

Le noyau central du dispositif est la banque avec :

- une vérification de l'identité du client
- une limitation des locations de coffres à des personnes avec lesquelles la banque est en relation d'affaires
- constitution de réserves de billets de banque dont la numérotation peut être signalée
- une formation adéquate du personnel bancaire de guichet

B) La déclaration de Bâle :

Cette déclaration du 12 décembre 1988 est également appelée « Déclaration de principe du comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires ».

Les objectifs de cette déclaration sont de renforcer la surveillance des banques et les inciter à ne pas accepter d'opérations avec des fonds d'origine illicite.

Elle propose l'adoption de principes déontologiques et la mise en place de procédures de contrôles efficaces (identification des clients, surveillance des opérations suspectes et coopération avec les autorités judiciaires et administratives).

C) La convention de Vienne :

Cette convention du 20 décembre 1988, signée par plus de 90 pays, concerne la production et la vente de stupéfiants et la confiscation des avoirs des trafiquants. Elle a pour ambition de réprimer à un niveau international la criminalité organisée issue du trafic de drogues et induire de nouvelles incriminations telles que les opérations de blanchiment.

La date d'entrée en vigueur de cette convention était fixée au 11 novembre 1990 et à l'époque les états signataires disaient « ...résolus à priver ceux qui se livrent au trafic de drogue de fruit de leurs activités criminelles et à supprimer ainsi leur principal mobile. »

D) La création du GAFI :

Le G.A.F.I. (Groupe d'Action Financière Internationale) a été créé, à l'initiative de la France, lors du sommet de l'Arche en juillet 1989 qui réunissait les chefs d'état et de gouvernements des sept pays les plus industrialisés.

Les travaux de cet organisme ont abouti à l'adoption de quarante résolutions destinées à prévenir l'utilisation du système bancaire à des fins de blanchiment et notamment :

- l'amélioration des systèmes juridiques nationaux
- renforcement du rôle du système financier
- renforcement de la coopération internationale.

E) La convention de Strasbourg :

Cette convention du 8 novembre 1990 prévoit un élargissement de la qualification du blanchiment à tous les avantages économiques tirés d'infractions pénales et pas seulement à ceux du trafic de drogue. C'est donc une évolution par rapport à la convention de Vienne. Elle invite les états membres à prendre toutes dispositions utiles à la confiscation de ces produits illicites en adoptant différentes techniques d'investigations (communication et saisie des dossiers bancaires, financiers et commerciaux, surveillance des comptes bancaires, interception des communications, accès aux systèmes informatiques).

F) La directive de la C.C.E.

Adoptée par le conseil des ministres des communautés européennes le 10 juin 1991, elle est entrée en vigueur le 01^{er} janvier 1993. Pour l'essentiel elle reprend les directives du G.A.F.I. (obligation pour les banques d'identifier les clients au moment de l'ouverture du compte ou pour toutes les transactions supérieures à 15 000 écus : obligation de surveiller et d'analyser toutes les opérations inhabituelles ou complexes,

ou qui par leur nature, peuvent être liées à un acte de blanchiment ; obligation de signaler aux autorités administratives ou judiciaires toutes transactions suspectes – drogue, terrorisme et autres infractions pénales).

Particularité de ce texte : les informations seront transmises par des personnes spécialement désignées par les institutions financières et les déclarations de soupçon devront transiter par un service « filtre » avant de parvenir à l'autorité judiciaire.

2/ LES ASPECTS JURIDIQUES :

Depuis 1987 (avant même que la notion de blanchiment ne soit définie), plusieurs textes ont réprimé le blanchiment, mais il faut attendre la loi du 13 mai 1996 pour que le terme « blanchiment de fonds » soit utilisé et défini dans un texte législatif et institue un chapitre spécifique à ce délit dans le nouveau code pénal (articles 324-1 à 324-9).

Art 324-1 du code pénal : blanchiment simple ; « Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

Art 324-2 du code pénal : le blanchiment est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende :

1/lorsqu'il est commis de façon habituelle en utilisant des facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

2/lorsqu'il est commis en bande organisée

La tentative du délit de blanchiment est punissable.

Le blanchiment est un délit intentionnel. Dans les textes il n'est pas explicitement indiqué que celui qui a apporté son concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion n'est pénalement responsable que s'il agit sciemment. Cette précision aurait été superflue puisqu'en vertu d'un principe général de notre droit « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre » (cf. code pénal art 121-3).

Il conviendra donc d'établir que les fonds blanchis provenaient d'un crime ou d'un délit, quel qu'il soit- et non pas spécifique- et de prouver que l'auteur du blanchiment savait que ces fonds provenaient d'une infraction. Il n'est pas nécessaire de prouver qu'il savait précisément laquelle. Auparavant, avant la loi du 13 mai 1996, il suffisait aux trafiquants d'alléguer que les fonds ne venaient pas du trafic de stupéfiants, mais d'une autre infraction.

Un arrêt du 14 janvier 2004 émanant de la chambre criminelle de la cour de cassation énonce : l'article 324-1 al 2 du code pénal est applicable à l'auteur du blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commis ; encourt en conséquence la censure l'arrêt qui pour relaxer une personne poursuivie pour avoir apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect des délits de travail clandestin et fraude fiscale, énonce que l'auteur principal d'une infraction ne peut être poursuivi pour blanchiment des sommes produites par sa propre

activité illicite, et qu'en l'espèce il n'est pas établi que les fonds proviennent d'infractions commises par d'autres personnes.

On peut donc être poursuivi pour blanchiment d'une infraction que l'on a commis, il s'agit d'une infraction distincte.

Cette preuve reste néanmoins délicate à rapporter. Elle résulte le plus souvent de la constatation d'un modus operandi traduisant un souci inhabituel de discrétion ou la recherche d'un profit tenant compte des risques (ex : absence d'enregistrements comptables, taux de change anormalement élevé, etc...)

L'article 8 de la loi du 06 décembre 2013 crée un article 324-1-1 dans le code pénal qui renverse la charge de la preuve de l'infraction de blanchiment : les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus.

Dans cette hypothèse, il appartient désormais à la personne suspectée de blanchiment de justifier de l'origine des biens ou des revenus concernés.

3/ PARTICULARITES DU DELIT DE BLANCHIMENT :

Le blanchiment de fonds n'est pas une infraction comme les autres, par nature occulte elle est difficile à appréhender judiciairement, notamment parce qu'elle ne cause pas directement de victime. Infraction invisible, sans plaignant, elle se coule dans les apparences de la légalité par les multiples canaux que lui offrent les ramifications des circuits financiers.

C'est pour cette raison que des mécanismes de détection ont été mis en place. Il en existe deux types :

- le système de déclaration des opérations en espèces : il consiste à demander aux établissements de crédit d'effectuer une déclaration systématique à une autorité de tutelle, généralement auprès du ministère des finances, de toutes les opérations en espèces supérieures à un certain montant. Ce système déclaratif a pour finalité la détection des individus maniant d'importantes sommes en espèces dont l'origine est criminelle ou illicite. C'est le système en vigueur aux U.S.A. où les établissements de crédit doivent déclarer au FINCEN les sommes supérieures à 10 000 \$. Ce système implique une centralisation de toutes les informations ainsi que leur traitement informatisé.
- Le système de déclarations des opérations suspectes : ce système consiste pour les établissements de crédit à révéler à une autorité compétente toutes les opérations qui paraissent anormales et qui sont susceptibles de correspondre à des opérations de blanchiment de fonds provenant d'un trafic de stupéfiants. La mise en place d'un tel système présuppose que le banquier soit déchargé de ses obligations relatives au secret professionnel et qu'il soit à l'abri des poursuites civiles ou commerciales de la part de clients qui ont fait l'objet de déclarations de soupçons.

Alors que les mécanismes de déclaration de mouvements importants en espèces ne soulèvent pas de difficulté d'interprétation, ce n'est pas le cas pour les déclarations de soupçons.

4/LE SYSTEME FRANCAIS :

En France, c'est la loi du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers contre le blanchiment de capitaux provenant du trafic de stupéfiants qui impose les obligations de déclaration :

- une obligation de déclaration des sommes qui « paraissent provenir du trafic de stupéfiants (ou de l'activité d'organisations criminelles depuis la loi du 19/01/1993) ;
- une obligation d'identification systématique de clients et d'examen particulier pour toute opération importante qui se présente dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.
- Loi du 13 mai 1996 qui étend le blanchiment à toute infraction.

5/ LES ORGANES DE CONTROLE ET DE REPRESSION :

La loi du 12 juillet 1990 ayant institué l'obligation pour les établissements de crédit de révéler à une autorité compétente les faits leur paraissant constituer une infraction à la législation sur les stupéfiants, le ministère de l'économie et des finances a créé par décret du 09 mai 1990 une cellule de coordination dénommée **TRACFIN** chargée de recueillir les déclarations.

Parallèlement et le même jour, le ministère a créé un nouvel office central pour mieux lutter contre ce type de délinquance, l'Office Central de Répression de la Grande Délinquance Financière (O.C.R.G.D.F.).

T.R.A.C.F.I.N. (Traitement du Renseignement et Action Contre les Circuits Financiers Clandestins), cellule de coordination rattachée au ministère de l'économie et des finances, n'a aucun pouvoir judiciaire et a pour missions :

- de recueillir, de traiter et de diffuser le renseignement sur les circuits financiers clandestins et le blanchiment d'argent ;
- d'animer et de coordonner, au niveau national et international, les moyens d'investigation des administrations ou services du ministère chargé de l'économie et des finances pour la recherche des auteurs ou complices des infractions douanières ou fiscales liées aux circuits financiers clandestins et au blanchiment de l'argent ;
- de collaborer avec les ministères et organismes nationaux et internationaux concernés, à l'étude des mesures à mettre en œuvre pour faire échec aux circuits financiers clandestins et au blanchiment d'argent.

Cette cellule est principalement chargée de recevoir les déclarations de transactions suspectes (ou déclaration de soupçon) provenant des banques, de certains professionnels (avocats, notaires, experts comptables,...) .

Dès que ces informations révèlent une opération de blanchiment réprimée par la loi, T.R.A.C.F.I.N. transmet le dossier au Procureur de la République du lieu de commission de l'infraction. Ni la déclaration de soupçon, ni l'identité du déclarant ne sont communiquées.

Par ailleurs, la loi interdit à la cellule d'exploiter à d'autres fins les renseignements collationnés, et notamment de transmettre un dossier à l'administration fiscale.

La loi du 29 janvier 1993 a étendu la déclaration de soupçon à toute opération « paraissant provenir d'organisations criminelles. »

7/TYPOLOGIE DU BLANCHIMENT :

Très schématiquement, il s'agit pour un individu disposant de revenus généralement des espèces, d'origine criminelle ou illicite :

- premièrement de convertir les billets de banque en une monnaie scripturale ou fiduciaire.
- Deuxièmement par le biais de diverses techniques, de pouvoir justifier de ses biens ou des sources de revenus.

Sur le plan légal le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit, ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect, en connaissance de cause.

DU POINT DE VUE DES TEXTES :

De ce point de vue, le blanchiment est à la fois :

- une technique juridique et cambiaire de recyclage des fonds ;
- un des éléments essentiels à la démonstration du trafic de stupéfiants ;
- un délit spécifique pour les états qui l'ont adopté.

Ce qu'il faut retenir du blanchiment suivant la définition légale française, c'est qu'il s'agit d'une technique à trois composantes :

- le placement (ou prélevage) : cette étape consiste à se débarrasser des espèces encombrantes ;
- la dissimulation (ou empilage, ou lavage) : cette étape consiste à rendre difficile le retour comptable vers l'origine des fonds, par la multiplication successive des transactions ;
- la conversion (ou intégration ou recyclage) : cette étape consiste à habiller de légalité l'argent blanchi en fournissant une justification irréfutable de la provenance des capitaux.

Cette typologie académique permet de schématiser un circuit idéal, qui va de l'argent initialement sale à l'argent blanchi, au terme duquel il pourra être utilisé sans que l'on soupçonne l'origine illégale. C'est pourquoi on préfère aujourd'hui une classification plus dynamique qui prend en compte les problèmes liés au blanchiment au-delà d'un certain seuil, classification également en trois composantes :

- le blanchiment élémentaire : c'est celui qui vise à transformer par le circuit le plus court des liquidités « sales » en argent propre. Il concerne les zones de faible pression légale ou des utilisations dans des secteurs marginaux de l'économie normale.
- Le blanchiment élaboré : il correspond au désir de réinvestir le produit de l'argent criminel dans des activités légales nettement plus importantes que dans le cas précédent.

Il concerne plutôt des sommes déjà élevées, de périodicité régulière, ce qui justifie des circuits stables de recyclage. Du point de vue des contraintes, ce mode de blanchiment concerne des zones de pression légale élevée, ou des utilisations requérant une forte crédibilité.

- Le blanchiment sophistiqué : c'est celui qui intervient pour des sommes très importantes et pour lequel seront utilisées les techniques les plus complexes ; sociétés off-shore, virements interbancaires internationaux, utilisations des marchés financiers, interventions de spécialistes, etc...

DU POINT DE VUE DU DELINQUANT

Les délinquants vont chercher, à toutes les phases du blanchiment, des techniques présentant des avantages.

1/ Les effets recherchés :

- l'effacement de toutes traces permettant d'identifier l'origine des espèces et de leur remettant ;
- la garantie de l'anonymat des déposants ou celle de leur prête-nom ;
- l'assurance de pouvoir récupérer rapidement les fonds introduits dans les circuits.

2/ Les qualités recherchées :

- la fiabilité : d'où le recours exclusif dans les dernières phases, à des institutions bancaires officielles ;
- la rapidité : d'où le choix, parmi de nombreuses opérations possibles de celles qui se réalisent dans les délais les plus courts ;
- la discrétion : agir, là où les législations leur sont le plus favorables, sur le plan fiscal, droit des sociétés, secret bancaire, etc...

3/ Les caractéristiques recherchées :

Elles peuvent se résumer ainsi : secret bancaire rigoureux ; conditions minimales d'identification des opérations bancaires ; surveillance peu rigoureuse des systèmes financiers ou absence de contrôle bancaire, défaut d'obligation de déclaration des soupçons par les établissements financiers des mouvements en espèces ou de

signalisation des opérations suspectes, absence de règlement des établissements financiers intermédiaires ou professions spécialisées ; pays où les transactions et transferts sont informatisés et où les agences bancaires étrangères sont nombreuses ; pays où le volume de transfert en monnaie est élevé ; pays où les dépôts en dollars sont autorisés ; absence de contrôle des devises en entrée et sortie ; absence de réglementation de change ou réglementation peu stricte ; anonymat des détenteurs de titres, parts sociales ou actions ou autorisation de détention d'action au porteur ; pays disposant d'une zone franche ou de libre échange ; habitude de corruption dans la fonction publique ; absence ou souplesse de réglementation du droit pénal des affaires ; absence de législation punissant le blanchiment ou peu répressive dans le domaine du trafic de stupéfiants.

4/ Analyse des différents cycles :

a) Le placement :

Présuppose l'ouverture d'un compte bancaire, soit sous de vrais noms, soit sous prête-noms, ou de faux noms, pour y déposer des sommes en espèces, lesquelles selon leur importance, pourront être éclatées ou probablement changées dans une autre devise. Le but recherché est principalement d'effacer l'origine des fonds et de transformer les espèces en monnaie papier.

Ces opérations de placement peuvent s'analyser en trois catégories :

- les dépôts classiques : par multiples remettants sur plusieurs comptes bancaires ; par transformation en devises et achats de monnaie étrangères auprès d'un bureau de change ; par transformation des espèces en or en vue de négociation ; par achats en espèces de jetons de casino et remboursement de ces jetons par chèques.
- Les dépôts convertibles (associent la phase de dissimulation par l'intervention d'un tiers de bonne ou de mauvaise foi) : prêt réel ou fictif de sommes en espèces remboursées par chèques ; achat pour le compte d'autrui ou en vue de sa revente, de biens de valeur ; paiement dans un prix d'achat d'un dessous de table ; prise en charge, pour le compte de personnes physiques ou morales étrangères de dépenses sur le territoire national, compensées par la mise à disposition des fonds identiques sur des comptes ouverts à l'étranger (compensation) ; achats de bons de caisse négociables au guichet de banques étrangères par mise à disposition des fonds sur des comptes bancaires ; échange, par des banques, de sommes en espèces contre des chèques de caisse émis sur compte interne ou de passage.
- Les dépôts intégrés : rachats de créances commerciales ; rémunérations de travailleurs clandestins ; intégration aux recettes de sociétés commerciales.

b) La dissimulation :

Cette opération est essentiellement destinée à rendre difficile la reconstitution des circuits financiers et à dissocier les opérateurs des véritables bénéficiaires des transferts.

Cette dissimulation se réalise par des mouvements multiples de capitaux à partir des comptes bancaires ouverts au nom de sociétés dûment enregistrées, mais sans activité réelle :

- les sociétés écrans : il s'agit soit de sociétés existantes rachetées, soit il s'agit de sociétés dans lesquelles les délinquants auront pris la majorité de décision. Ces sociétés, avec une partie d'activités réelles et vérifiables, vont être utilisées pour assurer la couverture juridique et économique d'opérations fictives qui serviront de supports aux transferts de capitaux.
- Les sociétés fictives ou de façades : ces sociétés n'ont pas d'autre activité que l'enregistrement de flux financiers sans fondement économique. Généralement domiciliées chez un « correspondant », les sociétés purement fictives ne disposent le plus souvent que d'une simple « boîte aux lettres », et les sociétés de façade d'une domiciliation administrative. Ces sociétés émettent des factures sans fondement, de même type que celles émises par les « taxis » dans le seul but de justifier « l'importance des capitaux » ou procèdent aux règlements de factures tout aussi fictives pour justifier « l'exportation de capitaux ».

c) La conversion :

C'est la dernière phase du blanchiment qui consiste, pour le délinquant à réintégrer les fonds transformés par les phases précédentes, dans des opérations légales. Elle est considérée comme un réinvestissement dans les circuits financiers ou économiques licites, la conversion s'effectue directement dans des opérations ou sous forme de placements négociables à long ou moyen terme.

QUELQUES PROCÉDES DE BLANCHIMENT /

L'amalgame : opération la plus simple qui consiste à mêler les revenus illégaux à ceux qui sont issus d'une activité légale ; rien n'est plus facile pour les commerces faisant la plus grande partie de leur chiffre d'affaire en espèces.

La fausse facture : la fausse facture va permettre aux trafiquants de transformer l'argent liquide en monnaie scripturale tout en justifiant leurs revenus.

La fausse vente aux enchères : un trafiquant met en vente des objets difficilement identifiables quant à leur valeur ou à leur origine, une œuvre d'art moderne ou une statuette africaine. Il remet une somme d'argent en espèces à un complice qui achète l'œuvre lors de sa mise aux enchères. Le trafiquant reçoit alors en paiement le montant de la somme qu'il voulait blanchir des mains du commissaire priseur. Le complice restitue les objets et reçoit une commission.

Le prêt garanti : L'argent à blanchir est déposé sur le compte d'une société dans une banque à l'étranger. Le délinquant s'adresse à un établissement bancaire pour l'obtention d'un prêt afin d'acquérir un bien immobilier par exemple. Ce prêt est garanti par la première société. L'emprunteur a alors deux options :

- - soit il décide de ne pas rembourser son prêt, et la banque appelle la caution qui n'engagera pas d'action récursoire en vue du recouvrement de la créance qu'elle a sur le débiteur défaillant (les fonds seront légalement transférés du paradis fiscal à la banque de l'emprunteur qui pourra éventuellement justifier l'absence d'action récursoire par de fausses déclarations contractuelles entretenues avec la société).
- -Soit l'emprunteur rembourse et utilise l'argent sale pour l'obtention d'un autre prêt.

Les faux gains au jeu : plusieurs méthodes pour ce type de blanchiment.

- un client achète des plaques de jeu de casino avec de l'argent sale, puis il fait un tour en salle et à la sortie convertit ses plaques en argent versé par le casino sous forme de chèque.
- Des joueurs complices du trafiquant jouent et perdent de l'argent à une table de jeu, où un des leurs tient la banque et reçoit ainsi l'argent blanchi par le jeu.
- Le blanchisseur propose au gagnant du gros lot à la loterie de lui racheter son billet plus cher que sa valeur. Il présentera ensuite le billet gagnant au paiement et justifiera ainsi de l'origine de ses fonds.

La fausse déclaration immobilière : un individu acquiert par exemple un immeuble au prix officiel de 150 000 €, auquel il ajoute un dessous de table de 75 000€ (coût total de l'opération 225 000 €). Il effectue des travaux dans cet immeuble pour 75 000 € et à l'issue vend l'immeuble pour 300 000 € (prix du marché). Il reçoit alors du notaire un chèque de 300 000 € et justifiera de la différence entre le prix d'achat et le prix de vente par la spéculation liée aux travaux effectués. En réalité il aura blanchi les 75 000 € du dessous de table.

La technique dite des « fourmis » : elle consiste à déposer l'argent à blanchir sur une multitude de comptes bancaires ouverts soit sous de fausses identités ou de fausses domiciliations, soit en utilisant des prêtes noms, pour des montants peu élevés (moins de 7500 €), puis de transférer les fonds de ces comptes sur un autre compte ou sur un compte étranger.

Le faux procès : cette technique est relativement simple dans son principe, mais requiert du blanchisseur qu'il dispose de deux sociétés : l'une dans un pays où se trouvent les fonds à blanchir (société 1), l'autre dans le pays où il souhaite que les fonds soient rapatriés (société 2). La société 2 va intenter un procès à la société 1 pour un motif commercial quelconque et lui réclamer par exemple 1 million d'euros. Deux possibilités s'offrent alors à la société 2 :

- se laisser condamner et payer la somme ordonnée par le tribunal
- transiger et accepter de payer 800 000 € par exemple en contrepartie de l'abandon du procès.

UNE INFRACTION VOISINE DU BLANCHIMENT :

LA NON JUSTIFICATION DE RESSOURCES

Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 321-6 du code pénal qui prévoit : le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits, punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un profit direct ou indirect.

C'est une infraction pratique qui permet de poursuivre les délinquants qui ont un train de vie luxueux alors qu'ils ont des revenus faibles ou nuls.

La difficulté réside dans le fait qu'il faille rattacher l'infraction à un crime ou un délit, elle n'est pas autonome en soi.